

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 rabia I 1432 – 1<sup>er</sup> mars 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 13

## Sommaire

### Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011**, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique..... 196
- Décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011**, portant création de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation ..... 197
- Décret-loi n° 2011-8 du 18 février 2011**, portant création de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet..... 199

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

- Décret n° 2001-184 du 15 janvier 2011**, instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République..... 202
- Décret n° 2011-185 du 14 février 2011**, prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République..... 202
- Décret n° 2011-186 du 27 février 2011**, portant acceptation de la démission du Premier ministre..... 202

<b>Décret n° 2011-187 du 27 février 2011</b> , portant nomination du Premier ministre.....	202
<b>Décret n° 2011-188 du 23 février 2011</b> , portant nomination du ministre des affaires étrangères.....	203
<b>Décret n° 2011-189 du 21 février 2011</b> , relatif à la nomination du président et des membres de la commission tunisienne des analyses financières.....	203
<b>Chambre des Députés</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	203
<b>Premier Ministère</b>	
Nomination d'un directeur général.....	203
Nomination d'un sous-directeur .....	203
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 janvier 2011, portant délégation de signature.....	204
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
<b>Décret 2011-193 du 24 février 2011</b> , relatif au maintien des incorporés d'une classe en service national et au rappel au service militaire actif.....	204
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
<b>Décret n° 2011-194 du 21 février 2011</b> , mettant fin au couvre-feu sur tout le territoire de la République.....	205
Cessation de fonctions de gouverneurs .....	205
Nomination de gouverneurs.....	206
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un directeur général.....	207
Nomination d'un sous-directeur .....	207
Cessation de fonctions de directeurs généraux .....	207
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Arrêtés du ministre de la santé publique du 25 février 2011, portant délégation de signature.....	207
<b>Ministère du Commerce et du Tourisme</b>	
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 21 février 2011, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure au cours de l'année 2011.....	209
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 février 2011, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.....	212
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination du chef de cabinet du ministre des finances.....	212
Nomination d'un chef de cellule.....	212
Arrêté du ministre des finances du 25 février 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers au ministère des finances .....	212
Arrêté du ministre des finances du 25 février 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances .....	213
<b>Ministère des Affaires de la Femme</b>	
Cessation de fonctions du chef de cabinet.....	213
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	213

**Ministère du Transport et de l'Équipement**

Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 25 février 2011, portant  
changement de dénomination de deux aéroports internationaux ..... 213

**Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

Nomination de membre du conseil d'entreprise du centre national de  
formation continue et de promotion professionnelle..... 214

**Ministère de la Jeunesse et des Sports**

Nomination d'inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports ... 214

### **Décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu l'article 28 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2011-05 du 9 février 2011, portant délégation au Président de la République par intérim pour la prise de décrets-lois en vertu de l'article 28 de la constitution,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créée une instance publique indépendante dénommée « l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ».

Art. 2 - L'instance est chargée d'étudier les textes législatifs ayant trait à l'organisation politique et de proposer les réformes à même de concrétiser les objectifs de la révolution relatifs au processus démocratique. Elle est également en mesure d'émettre un avis sur l'activité du gouvernement, en concertation avec le Premier ministre.

Art. 3 - L'instance est formée :

- d'un président qui sera nommé par décret, parmi les personnalités nationales, indépendantes et réputées pour leur compétence dans les domaines juridique et politique,

- d'un vice-président qui sera nommé parmi les personnalités politiques et les composantes de la société civile participant à l'instance et sur leur proposition,

- d'un conseil composé de personnalités politiques nationales, de représentants des différents partis politiques, des instances, des organisations, des associations et des composantes de la société civile concernées par les affaires nationales dans la capitale et les régions, parmi ceux qui ont participé à la révolution ou l'ont soutenue et qui seront nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organismes concernés.

Ce conseil est chargé d'arrêter les orientations susceptibles d'adapter les législations relatives à la vie politique pour qu'elles répondent aux impératifs de la réalisation de la transition démocratique, il peut présenter des propositions permettant de garantir la continuité du service public et la réalisation des objectifs de la révolution et ses exigences.

- d'un comité d'experts composé de spécialistes désignés par le président de l'instance dont le nombre ne peut être inférieur à dix, qui sera chargé de la rédaction des projets de lois, conformément aux orientations préalablement fixées par l'instance. Les projets de lois élaborés par le comité seront soumis à l'instance pour approbation avant leur soumission au Président de la République,

- d'un rapporteur général, nommé sur proposition de l'instance, qui consigne les travaux de l'instance dans des procès-verbaux d'audiences,

- d'un porte parole officiel de l'instance qui sera choisi par cette dernière parmi ses membres pour une période limitée pour garantir l'alternance.

Art. 4 - Le président de l'instance veille sur son bon fonctionnement, dirige ses réunions, conserve ses documents et la représente auprès des tiers. Il peut déléguer tous ou partie de ses pouvoirs à son vice président ou à l'un des membres de l'instance.

Art. 5 - Les décisions de l'instance sont prises par consensus et à défaut par la majorité. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du comité d'experts assistent aux travaux de l'instance sans avoir le droit de vote. Une réunion périodique est consacrée au suivi. Les observations de l'instance formulées lors de ces Réunions, ainsi que ses décisions sont consignées dans un rapport qui sera présenté au Président de la République ainsi qu'au Premier ministre.

Art. 6 - Le président de l'instance peut le cas échéant, après consultation de cette dernière, créer des comités spécialisés sur des sujets particuliers entrant dans le cadre des attributions de l'instance.

Art. 7 - L'instance se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres, ses délibérations sont secrètes. Ses réunions ne peuvent être régulières que si le quorum est atteint par la présence de plus de la moitié de ses membres.

Art. 8 - Les dépenses relatives au fonctionnement de l'instance y compris les frais de transport et de séjour de ses membres sont imputées sur le budget du premier ministère.

Art. 9 - Le président de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique transmet au Président de la République ainsi qu'au Premier ministre ses avis et ses propositions et un rapport sur ses travaux et sur ce qu'elle a réalisé dans le cadre de ses attributions. L'instance veille, en coordination avec le Premier ministre au suivi de l'exécution de ce qu'elle a proposé pour concrétiser les objectifs de la révolution, et garantir le bon fonctionnement du service public et réaliser la transition démocratique.

Art. 10 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 18 février 2011.

Tunis, le 18 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## **Décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011, portant création de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu l'article 28 et 57 de la constitution,

Vu la convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par l'assemblée générale du 31 octobre 2003 approuvée par la loi n° 2008-16 du 25 février 2008,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992,

Vu la loi n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux micro-crédits accordés par les associations,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n°2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu le code pénal promulgué par le décret du 9 juillet 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2010-40 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-11 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, portant délégation au Président de la République par intérim pour la prise de décrets-lois en vertu de l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de finances.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créée une instance publique indépendante dénommée « La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation », composée de deux comités : un comité général et un comité technique.

Art. 2 - Le comité général est chargé de l'examen des orientations fondamentales ayant trait à l'activité de la commission et de l'identification des stratégies d'avenir afin de lutter contre la corruption et la malversation.

Art. 3 - Le comité technique est chargé de dévoiler les cas de corruption et de malversation commis par ou pour le compte de toute personne physique et ou morale, publique ou privée ou un groupe de personnes grâce à son poste dans l'Etat ou l'administration ou en raison d'un lien de parenté ou d'alliance ou n'importe qu'elle autre relation qu'elle que soit sa nature avec un responsable ou un groupe de responsables de l'Etat notamment durant la période allant du 7 novembre 1987 au 14 janvier 2011.

Dans ce cadre, le comité technique est chargé de la collecte des informations, documents et témoignages permettant l'investigation sur les infractions de corruption financière ou administrative ou infractions de malversation commises par toute personne physique ou morale, publique ou privée ou n'importe qu'elle organisation ou association ou instance qu'elle que soit sa nature et la vérification des informations et des documents collectés et de leur authenticité, et ce avant leur transmission aux autorités juridictionnelles compétentes afin de poursuivre ceux qui ont commis ces infractions. Le comité peut procéder à des actes de perquisition et de saisie de documents et biens dans tous les locaux professionnels et privés où il estime nécessaire de perquisitionner et ce sans autre procédure.

Art. 4 - La commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation est composée :

- d'un président nommé par décret parmi les personnalités nationales indépendantes réputées pour leur compétence dans le domaine juridique et politique,

- des membres du comité général dont le nombre ne peut être inférieur à dix, désignés par le président de la commission après consultation des organisations concernées,

- des membres du comité technique dont le nombre ne peut être inférieur à dix, désignés par le président de la commission parmi les experts nationaux dans le domaine financier, le contrôle des comptes, la comptabilité et la fiscalité et des experts en droit ainsi que dans d'autres spécialités selon les besoins.

Le comité technique peut auditionner toute personne dont le président de la commission juge sa présence utile.

Le président de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation désigne un secrétaire général chargé de consigner ses délibérations et de veiller à son fonctionnement administratif.

Art. 5 - Le président de la commission ainsi que ses membres bénéficient de l'immunité contre les poursuites concernant l'exercice de leurs missions.

Art. 6 - Le président de la commission veille à son fonctionnement, préside ses réunions, la représente légalement et conserve ses documents.

Art. 7 - Le comité technique se réunit sur convocation du président de la commission nationale. Ses délibérations sont secrètes.

Le comité technique prend ses décisions à la majorité des voix et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité général se réunit en présence de tous ses membres ainsi que des membres du comité technique au moins une fois par mois sur convocation du président de la commission nationale.

Art. 8 - Le président de la commission nationale peut, le cas échéant, communiquer des données générales sur l'activité de la commission.

Art. 9 - Des comités techniques spécialisés peuvent être créés dans certains domaines relevant des attributions de la commission nationale, lorsque son président le juge nécessaire.

Art. 10 - Tout membre de la commission doit informer son président :

- 1/ des tâches qu'il a assumé deux ans avant sa désignation à la commission,

- 2/de tout mandat qu'il a assumé auprès d'une personne physique ou morale deux ans avant sa désignation à la commission.

Art. 11 - Aucun membre de la commission ne peut participer aux délibérations se rapportant à une question relative à une personne physique ou morale avec qui il a un intérêt personnel ou un lien de parenté ou d'alliance ou n'importe quel type d'obligations ou de contrats.

L'interdiction faite au membre de la commission de participer à ses délibérations s'applique également lorsque les délibérations se rapportent à une personne avec qui celui-ci a un intérêt ou un lien de parenté durant la période qui suit le renvoi du dossier à l'autorité juridictionnelle.

Art. 12 - Tout membre de la commission nationale est tenu de garder le secret professionnel concernant tous les documents, données ou informations dont il a eu connaissance et qui relèvent des attributions de la commission.

Art. 13 - Toute personne physique ou morale ayant un intérêt peut récuser tout membre de la commission, et ce, par lettre motivée adressée au président de la commission.

Art. 14 - En présence de preuves sérieuses concernant des infractions de corruption et de malversation, le président de la commission peut, sur délibération du comité technique, demander aux autorités compétentes de prendre les mesures conservatoires adéquates à l'encontre de ceux qui ont commis ces infractions, et ce afin de prévenir le transfert des fonds et biens objet de l'infraction, leur conversion, leur disposition, leur mouvement ou leur liquidation.

Art. 15 - Les services de l'Etat et les services administratifs en particulier ainsi que les différents services et organes de contrôle et d'inspection, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publics doivent fournir au président de la commission des déclarations comprenant toutes les informations et les données relevant des missions de la commission dont ils ont eu connaissance ou qu'ils peuvent obtenir dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions ou qui peuvent aider la commission à accomplir les missions qui lui sont dévolues de la manière la plus appropriée.

Ces données et documents sont présentés directement au président de la commission à l'initiative des services et structures mentionnés, et le cas échéant, sur la demande du président.

Art. 16 - Toute personne physique ou morale peut fournir au président de la commission tous les documents dont il dispose ou déclarations sur tout ce qui a été porté à sa connaissance ou il a vécu ou il a pu obtenir comme informations et données entrant dans le cadre des attributions de la commission.

Art. 17 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, le président du conseil du marché financier, le président de la bourse des valeurs mobilières, le président du conseil de la concurrence ainsi que toutes les autres instances concernées doivent fournir au président de la commission toutes les informations, les données et les documents dont ils disposent se rapportant aux opérations effectuées par les établissements de crédit, les établissements de placement collectif, les sociétés d'investissement et les sociétés cotées en bourse et qui relèvent du domaine de l'exercice de la commission de ses missions.

Ces données et documents sont présentés directement au président de la commission, à l'initiative des structures sus-visées ou, le cas échéant, à la demande du président.

Art. 18 - Nonobstant les textes spéciaux contraires, nul ne peut opposer l'obligation de garder le secret professionnel aux demandes d'obtention d'informations ou de documents émises par le président de la commission, et ce quelle que soit la nature ou la qualité de la personne physique ou morale qui détient les informations ou les documents demandés.

Art. 19 - Toute saisine de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation est considérée un acte interrompant les délais de prescription ainsi que les délais de l'exercice de l'action.

Art. 20 - A la fin des travaux de la commission, son président remet au Président de la République un rapport sur les travaux de la commission, accompagné des avis et propositions de celle-ci.

Art. 21 - La commission publie son rapport final et elle peut publier d'autres rapports.

Art. 22 - Les dépenses relatives au fonctionnement de la commission, y compris les frais de déplacement et d'hébergement de ses membres, sont imputées sur le budget du premier ministre.

Art. 23 - Le Premier ministre et les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir du 18 février 2011.

Tunis, le 18 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-8 du 18 février 2011, portant création de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu l'article 28 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu le code pénal promulgué par le décret du 9 juillet 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, portant délégation au Président de la République par intérim pour la prise de décrets-lois en vertu de l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créée une instance publique indépendante dénommée « la commission nationale d'investigation » pour enquêter sur les abus et les violations enregistrées durant les événements qu'a connus la Tunisie durant la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet.

Art. 2 - La commission d'investigation est chargée de collecter les informations et les documents relatifs aux abus enregistrés durant la période indiquée à l'article premier susmentionné moyennant :

- la réception des requêtes émanant des citoyens qui ont été victimes d'abus qu'ils ont subi directement ou auxquels ont été exposés leurs parents durant la période indiquée à l'article premier susmentionné,

- la consultation de tous les documents administratifs et privés ayant trait aux faits faisant l'objet d'investigation et que le président de la commission demande à la partie détentrice de lui remettre,

- la convocation de toute personne physique afin de l'auditionner si son témoignage est susceptible d'éclairer la commission en ce qui concerne les faits objet d'investigation. Le président de la commission adresse à la personne concernée une convocation indiquant toutes les données nécessaires permettant d'évaluer les raisons du témoignage requis ainsi que sa portée.

Quant à la personne morale, on procède à la convocation de son représentant légal.

- L'envoi d'un ou plusieurs membres de la commission assistés du rapporteur de celle-ci afin de recueillir le témoignage des personnes physiques qui ne sont pas en mesure de se déplacer pour témoigner devant la commission.

Art. 3 - La commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période indiquée à l'article premier susmentionnée est composée comme suit :

- un président qui sera nommé par décret parmi les personnalités nationales indépendantes réputées pour leur compétence dans le domaine juridique,

- des membres dont le nombre ne peut être inférieur à dix qui seront choisis par le président de la commission après concertation avec les organisations concernées.

Art. 4 - La commission d'investigation peut, sur demande de son président, avoir ou accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et détenues par les administrations publiques, les collectivités locales ou les entreprises et les établissements publics en tenant compte de la législation relative à la protection des données personnelles.

Art. 5 - Les travaux de cette commission n'empêchent pas la saisine de l'autorité judiciaire compétente afin d'engager des poursuites contre les auteurs des abus et des violations objets du présent décret-loi.

Art. 6 - Les travaux de la commission, les témoignages des personnes qu'elle a auditionnées, ainsi que ses délibérations revêtent un caractère confidentiel. Il est interdit de divulguer les informations qui ont été collectées par la commission et notamment les témoignages des personnes auditionnées jusqu'à la transmission du rapport de la commission au Président de la République.

Néanmoins, le président de la commission est autorisé à présenter au public des données sur l'état d'avancement des travaux de la commission.

Art. 7 - Toute personne physique ou morale peut fournir au président de la commission tous les documents ou les déclarations en sa possession concernant tout ce qu'elle a pu savoir ou subir, ainsi que toutes les données et les informations possibles afférentes aux missions de la commission.



Des reçus mentionnant les documents remis à la commission sont délivrés à toute personne ayant fourni ces documents.

Art. 8 - Toute personne ayant donné un faux témoignage ou ayant sciemment influencé les témoins ou ayant fourni des faux documents sera punie conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 - Les membres de la commission d'investigation sont tenus de garder le secret des informations afférentes aux témoignages et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Art. 10 - Le président de la commission veille à son bon fonctionnement, dirige ses audiences et la représente légalement.

Art. 11 - Le président de la commission nomme un rapporteur général parmi les membres de la commission pour consigner ses travaux dans des procès verbaux d'audiences.

Art. 12 - Des sous commissions régionales et techniques concernant des questions spécifiques, afférentes aux missions de la commission, peuvent être créées si son président le juge nécessaire.

Art. 13 - La commission est convoquée à la demande de son président ou de son suppléant en cas d'empêchement.

Art. 14 - Les dépenses relatives au fonctionnement de la commission y compris les frais de transport et de séjour de ses membres sont imputées sur le budget du premier ministre.

Art. 15 - Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 18 février 2011.

Tunis, le 18 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Décret n° 2001-184 du 15 janvier 2011, instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République.**

Le Président de la République par intérim,  
Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence et notamment ses articles 1 et 2,

Vu l'avis du Premier ministre.

Décète :

Article premier – L'état d'urgence est instauré sur tout le territoire de la République.

Art. 2 - Les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de 15 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

#### **Décret n° 2011-185 du 14 février 2011, prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République.**

Le Président de la République par intérim,  
Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 janvier 2011 instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République,

Vu l'avis du Premier ministre.

Décète :

Article premier - Est prorogé l'état d'urgence sur tout le territoire de la République à compter du 14 février jusqu'au 31 juillet 2011.

Art. 2 - Les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

#### **Décret n° 2011-186 du 27 février 2011, portant acceptation de la démission du Premier ministre.**

Le Président de la République par intérim,  
Vu la constitution et notamment ses articles 50, 51 et 57,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre.

Décète :

Article premier – Est accepté la démission de Monsieur Mohamed Ghannouchi en qualité de Premier ministre.

Art. 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 février 2011.

Tunis, le 27 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

#### **Décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre.**

Le Président de la République par intérim,  
Vu la constitution et notamment ses articles 50, 51 et 57,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre.

Décète :

Article premier - Monsieur Béji Caïd Essebsi est nommé Premier ministre.

Art. 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 février 2011.

Tunis, le 27 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-188 du 23 février 2011, portant nomination du ministre des affaires étrangères.**

Le Président de la République par intérim,  
Vu la constitution et notamment ses articles 50 et 57,  
Sur proposition du Premier ministre.  
Décrète :

Article premier – Monsieur Mohamed Mouldi Kéfi est nommé ministre des affaires étrangères.

Art. 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*  
**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-189 du 21 février 2011, relatif à la nomination du président et des membres de la commission tunisienne des analyses financières.**

Le Président de la République par intérim,  
Vu la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009 et notamment son article 79,

Vu le décret n° 2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières, tel que modifié par le décret n° 2011-162 du 3 février 2011.

Décrète :

Article premier - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son représentant assure la présidence de la commission tunisienne des analyses financières.

Art. 2 - Sont nommés membres de la commission tunisienne des analyses financières pour une durée de trois ans, Madame et Messieurs :

- Mohamed Askri, magistrat de troisième degré,
- Yassine Ahmed Etteieb, expert du ministère de l'intérieur,
- Ali Ouerghi, expert du ministère des finances,

- Naceur Sahli, expert de la direction générale des douanes,
- Dhoha Hrabi, expert du conseil du marché financier,
- Hattab Abdelmoutaali, expert de l'office national des postes,
- Salah Ben Achour, expert du comité général des assurances,
- Lotfi Hachicha, expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*  
**Fouad Mebazaâ**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2011-190 du 21 février 2011.**

Monsieur Mohamed Lamine Kessiss, conseiller des services publics, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**PREMIER MINISTERE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-191 du 10 février 2011.**

Monsieur Mourad Kaouel, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

**Par décret n° 2011-192 du 26 février 2011.**

Monsieur Oussama Chelly, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement au Premier ministère.

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du  
13 janvier 2011, portant délégation de  
signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, nommant Monsieur Kamel Morjane, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2010-2934 du 9 novembre 2010, chargeant Monsieur Mohamed Ridha Farhat, ministre plénipotentiaire, des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ridha Farhat, ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 9 novembre 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2011.

*Le ministre des affaires étrangères*  
**Kamel Morjane**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Décret 2011-193 du 24 février 2011, relatif au  
maintien des incorporés d'une classe en  
service national et au rappel au service  
militaire actif.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national et notamment son article 11, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-17 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008.

Décète :

Article premier - Dans le cadre du renforcement de l'effectif des forces armées, il est procédé à ce qui suit :

1- le maintien des incorporés de la première classe de l'année 2010 en service national au-delà de la durée légale.

2- le rappel au service militaire actif :

- des réservistes appartenant à la quatrième classe de l'année 2008 et à la première, deuxième, troisième et quatrième classe de l'année 2009 relevant des trois armées, de la direction générale de la sécurité militaire et de la direction générale des munitions et de l'armement,

- les sous-officiers et hommes de troupes appartenant aux trois armées, aux directions et aux services, qui ont été mis à la retraite par ancienneté au cours des cinq dernières années (de l'année 2006 à l'année 2010).

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*  
**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-194 du 21 février 2011, mettant fin au couvre-feu sur tout le territoire de la République.**

Le Présidente de la République par intérim,

Vu le décret n° 2011-120 du 15 février 2011, instaurant le couvre-feu sur tout le territoire de la République,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur.

Décète :

Article premier – Il est mis fin à l'interdiction de la circulation des personnes et des véhicules dans tout le territoire de la République.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 février 2011 à minuit et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**CESSATIONS DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2011-195 du 25 février 2011.**

Monsieur Hatem Lamari est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat du Kef à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-196 du 25 février 2011.**

Monsieur Salem Ajmi Jribi est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Bizerte, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-197 du 25 février 2011.**

Monsieur Kamel Ben Ali est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de la Manouba, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-198 du 25 février 2011.**

Monsieur Fayez Ayed est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Ben Arous, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-199 du 25 février 2011.**

Monsieur Mahmoud Mhiri est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de l'Ariana, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-200 du 25 février 2011.**

Monsieur Mondher Friji est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tunis, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-201 du 25 février 2011.**

Monsieur Kamel Somai est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Beja, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-202 du 25 février 2011.**

Monsieur Nejib Barkallah est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Siliana, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-203 du 25 février 2011.**

Monsieur Yassine Barbouche est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kairouan, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-204 du 25 février 2011.**

Monsieur Mohamed Hafedh Cherif est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kasserine, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-205 du 25 février 2011.**

Monsieur Abdeljelil Zaddam est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Nabeul, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-206 du 25 février 2011.**

Monsieur Taieb Ragoubi est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sousse, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-207 du 25 février 2011.**

Monsieur Khelifa Jebniani est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Monastir, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-208 du 25 février 2011.**

Monsieur Hichem Ben Ahmed est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Mahdia, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-209 du 25 février 2011.**

Monsieur Mohamed Ben Salem est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sfax, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-210 du 25 février 2011.**

Monsieur Mokdad Missaoui est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gabès, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-211 du 25 février 2011.**

Monsieur Brahim Briki est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Médenine, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-212 du 25 février 2011.**

Monsieur Mohamed Chaieb est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gafsa, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-213 du 25 février 2011.**

Monsieur Slah Romdhan est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tozeur, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-214 du 25 février 2011.**

Monsieur Mahmoud Said est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kebili, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-215 du 25 février 2011.**

Monsieur Nouri Bensaïd est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tataouine, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-216 du 25 février 2011.**

Monsieur Kamel Labassi est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghuan, à compter du 30 décembre 2010.

**Par décret n° 2011-217 du 25 février 2011.**

Monsieur Mourad Ben Jalloul est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 30 décembre 2010.

**Par décret n° 2011-218 du 25 février 2011.**

Monsieur Mohamed Faouzi Ben Arab est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Jendouba, à compter du 30 décembre 2010.

**Par décret n° 2011-219 du 25 février 2011.**

Monsieur Abdelhamid Aloui est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-220 du 25 février 2011.**

Monsieur Mohamed Abdallah est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Jendouba, à compter du 2 février 2011.

**Par décret n° 2011-221 du 25 février 2011.**

Monsieur Lotfi Chouba est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghuan, à compter du 2 février 2011.

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-222 du 25 février 2011.**

Monsieur Abdelhamid Aloui est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 30 décembre 2010.

**Par décret n° 2011-223 du 25 février 2011.**

Monsieur Mohamed Abdallah est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Jendouba, à compter du 30 décembre 2010.

**Par décret n° 2011-224 du 25 février 2011.**

Monsieur Lotfi Chouba est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghuan, à compter du 30 décembre 2010.

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2011-225 du 23 février 2011.**

Monsieur Samir Marzougui, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

#### **Par décret n° 2011-226 du 29 décembre 2010.**

Madame Narjess Lakhdhar épouse Baffoun, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur pour l'encouragement de l'investissement privé dans les établissements à la direction de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

### **CESSATION DE FONCTIONS**

#### **Par décret n° 2011-227 du 24 février 2011.**

Monsieur Noureddine Dogui, professeur de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

#### **Par décret n° 2011-228 du 24 février 2011.**

Monsieur Mohamed Mejatti, professeur de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de directeur général des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **Arrêté du ministre de la santé publique du 25 février 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2009-3746 du 16 décembre 2009, chargeant Monsieur Noureddine Ben Nacef, administrateur conseiller de la santé publique, des fonctions de directeur des ressources humaines classe exceptionnelle à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Ezzahi Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Noureddine Ben Nacef, directeur des ressources humaines classe exceptionnelle à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et relatifs aux agents des catégories « A2 », « A3 », « B », « C », et « D » et les ouvriers à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Noureddine Ben Nacef, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2011.

*Le ministre de la santé publique*

**Habiba Ezzahi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **Arrêté du ministre de la santé publique du 25 février 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2009-1963 du 22 juin 2009, chargeant Monsieur Ridha Saïdi, administrateur en chef de la santé publique, des fonctions de directeur de des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Ezzahi Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Ridha Saïdi, directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique, pour signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ridha Saïdi, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2011.

*Le ministre de la santé publique*  
**Habiba Ezzahi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## **Arrêté du ministre de la santé publique du 25 février 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2009-839 du 1<sup>er</sup> avril 2009, chargeant Madame Mounira Chirchi épouse Garbouj, inspecteur divisionnaire de la santé publique, des fonctions de directeur de médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Ezzahi Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Madame Mounira Chirchi épouse Garbouj, directeur de médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Mounira Chirchi épouse Garbouj, est autorisée à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2011.

*Le ministre de la santé publique*  
**Habiba Ezzahi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**



**Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 21 février 2011, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure au cours de l'année 2011.**

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, modifié par le décret du 10 mars 1920 et le décret du 23 octobre 1952 et notamment son article 13,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 et notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement.

Arrête :

Article premier - La vérification périodique et obligatoire des instruments de mesure au cours de l'année 2011 sera constatée par l'apposition d'une marque portant la lettre arabe « م » suivie immédiatement par la lettre (B).

Art. 2 - La vérification périodique a lieu soit dans les locaux de l'agence nationale de métrologie, soit dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure.

Les directions régionales du commerce sont chargées des opérations de vérification soit dans leurs bureaux permanents, soit dans les bureaux temporaires établis en dehors des chefs lieux des gouvernorats dans les localités indiquées au tableau « A » annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux dates arrêtées en coordination avec les autorités locales et régionales.

Les opérations de vérification effectuées dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure se dérouleront aux dates convenues entre l'agence nationale de métrologie et les établissements concernés, à l'exception des distributeurs de carburant fixes dont les dates de vérification sont indiquées dans le tableau « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Les détenteurs d'instruments de remplissage, de distribution ou de pesage à fonctionnement automatique doivent surveiller l'exactitude et le bon fonctionnement de leurs instruments, et ce, en effectuant périodiquement un contrôle statistique pondéral ou volumétrique sur les produits mesurés.

Les résultats des essais seront consignés dans des registres réservés à cet effet. Ces registres doivent être présentés à la première demande aux agents chargés du contrôle et poinçonnage.

Les instruments servant au contrôle statistique doivent avoir les caractéristiques métrologiques appropriées, conformément au tableau « C » annexé au présent arrêté.

Tunis, le 21 février 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**TABLEAU A**

**Fonctionnement des bureaux temporaires dans les régions au cours de l'année 2011**

**1) Gouvernorat de Tunis :**

Le Bardo, Cité Ezzouhour, El Hrairia, Sidi Hassine, Séjoumi, Marsa, Sidi Bousaïd, Carthage, Kram, La Goulette, Cité Taieb El Mhiri, Jebel Jeloud, El Ouerdia, El kabbaria.

**2) Gouvernorat de l'Ariana :**

Kalâat El Andlous, Sidi Thabet, Cité Ettadhamen, M'nihla, Borj Louzir, La Soukra, Raoued, Ariana.

**3) Gouvernorat de Mannouba :**

Tébourba, Battan, Jedaida, Oued Ellil, Mannouba, Denden, Mornaguia, Borj El Amri, Douar Hicher.

**4) Gouvernorat de Ben Arous :**

Hammam Lif, Hammam Chatt, Boumhel, Ezzahra, Radès, Mégrine, Mornag, Khélidia, Fouchana, Mohamadia, Mourouj, Ben Arous, Nouvelle Médina, Marché de gros Bir El Kassâa.

### **5) Gouvernorat de Nabeul :**

Zaouiet El Mgaies, Saheb Jebel, Haouaria, Dar Allouche, Hammam El Ghezaz, Azmour, Kelibia, El Mida, Menzel Horr, Menzel Temime, Tazarka, Korba, Zaouiet Jedidi, Béni Khalled, Menzel Bouzelfa, Errahma, Takelsa, Soliman, Meraissa, Fondouk Jedid, Grombalia, Bouargoub, Sidi Jedidi, Bir Bouregba, Barraket Essahel, Hammamet, Maâmoura, Somâa, Béni Khair, Dar Chaâbane Elfehri, Nabeul.

### **6) Gouvernorat de Zaghouan :**

Bir Chaouch, Ennadhour, Saouef, El Fahs, Bir Mecherga, Jebel El Ouest, Sidi Aouidette, Magran, Zriba, Zaghouan.

### **7) Gouvernorat de Bizerte :**

Sejnane, Bazina, Joumine, Ghezala, Mateur, Tinja, Menzel Bourguiba, Methline, Aousja, Utique, Ghar El Melh, Rafraf, Sounine, Ras Jebel, El Alia, Menzel Jemil, Menzel Abderrahman, Jarzouna, Bizerte.

### **8) Gouvernorat de Siliana :**

Kesra, Makthar, Rohia, Bouarada, Aroussa, Gaâfour, Bourouis, Krib, Bargou, Siliana.

### **9) Gouvernorat de Jendouba :**

Tabarka, Aïn Draham, Fernana, Souk Jemâa, Ghardimaou, Oued Mliz, Bousalem, Balta Bouaouene, Jendouba.

### **10) Gouvernorat du Kef :**

Le Sers, El Ksour, Dahmani, Jerissa, Kalâa El Khasba, Kalâat sinan, Tejerouine, Essakia, Touiref, Nebeur, Kef.

### **11) Gouvernorat de Beja :**

Oued Zarga, Testour, Esslouguia, Goubellat, Medjez El Bab, Teboursouk, Douga, Thibar, Sidi Smaïl, Ouechtata, Nefza, Amdoun, Maâgoula, Beja.

### **12) Gouvernorat de Sousse :**

Marché de gros des fruits et légumes, Marché de gros des produits de la mer, Cité Ezzouhour, Cité Riadh, Ksibet Sousse, Zaouiet Sousse, Sidi El Heni, Borjine, Msaken, Messadine, Akouda, Chatt Meriem, Hergla, Sidi Bouali, Kalâa El Kebira, Kondar, Kalâa Essghira, Bouficha, Enfidha, Hammam Sousse.

### **13) Gouvernorat de Monastir :**

Bekalta, Teboulba, Amirat El Hojjej, Amirat Touazra, Amirat El Fehoul, Cherahil, Menzel Fersi, Sidi Bannour, Moknine, Ksar Helal, Ghenada, Beni Hassen, Menzel Hayet, Zeramdine, Menzel Kamel, Zaouiet Kontech, Jemmal, Mazdour, Menzel Ennour, Bembla, Bouhajar, Lamta, Sayada, Touza, Bennane, Ksibet El Mediouni, Ouerdanine, Sidi Ameer, Sahline, Khenis.

### **14) Gouvernorat de Kairouan :**

Hajeb El Ayoun, Nasrallah, Menzel Mhiri, Cherarda, Bouhajla, Houareb, Chebika, Oueslatia, Ain Jelloula, Haffouz, El Ala, Dhibat, Dar El Jamia, Sbikha, Kairouan Nord, Kairouan Sud.

### **15) Gouvernorat de Kasserine :**

Haidra, Sidi Shil, Thala, Laâyoune, Khemouda, Foussana, Bouderyes, Sahraoui, Thelepte, Feriana, Majel Bel Abbes, Sbeitla, Sbiba, Jediliane, Hassi El Frid, Kasserine.

### **16) Gouvernorat de Mahdia :**

Hebira, Chorbane, Ouled Chamakh, Souassi, El Jem, Boumerdes, Kerker, Melloulech, Chebba, Bradâa, Sidi Alouene, Ksour Essaf, Rejiche, Hiboun, Ezzahra.

### **17) Gouvernorat de Sfax :**

Bir Salah, Hench, El Ghraba, Sidi Salah, Sakiet Ezzit, Chihya, Merkez Bouacida, Ouled Bousmir, Hazeg, Louza, Jebiniana, El Amra, Sakiet Eddaier, Essaltania, Sidi Mansour, Merkez Sahnoun, Merkez Kamoun, Merkez Ben Hlima, Merkez Mâalla, Bouthadi, Menzel Chaker, Bir Ali Ben Khelifa, Agareb, Kantart Boussaid, Skhira, Châal, Ghraiba, Mahras, Nekta, Tyna, Cité El Bahri, Cité El Habib, Attaya, Mellita, Ramla.

### **18) Gouvernorat de Tataouine :**

Dhehiba, Remada, Smar, Kirchaou, Beni Mhira, Ksar El Hedada, Farech, Guermassa, Ghomrassen, Bir Lahmar, Maztouria, Bir Thlathine, Ksar Ouled Debab, Ezzahra, Tataouine.

### **19) Gouvernorat de Médenine :**

Jemila, Chehbania, Ben Gherdane, Chammakh, Hassi Jerbi, Souihel, El Hichem Hamedi, El Mouensa, Zarzis, Cedouikeche, El May, Midoun, Beni Maâguel, Mellita, Erriadh, Houmet Essouk, Guellala, Ajim, Boughrara, Sidi Makhlof, Beni Khedache, Ksar Jedid, Hassi Amor, Koutine.

### **20) Gouvernorat de Gafsa :**

Redeyef, Oum Laraïs, Metlaoui, Belkhir, Guetar, Sidi Aich, Mdhilla, Zannouche, Sned, Ksar, Gafsa Sud, Gafsa Nord.

### **21) Gouvernorat de Tozeur :**

Hezoua, Nefta, Tameghza, Hamma du Jerid, Degueche, Tozeur.

### **22) Gouvernorat de Sidi Bouzid :**

Mezzouna, Mekkassy, Menzel Bouzaïene, Regueb, Saïda, Ouled Haffouz, Faiedh, Souk Jedid, Hichria, Sidi Ali Ben Aoun, Bir El Haffey, Jilma, Cebala, Sidi Bouzid.

### 23) Gouvernorat de Gabès :

Menzel Habib, El Hamma, Dekhilat Toujane, Kettana, Zarat, Arram, Mareth, Nouvelle Matmata, Matmata, Oudhref, Metouia, Akarit, Ghannouche, Chnenni, Bouchemma.

### 24) Gouvernorat de Kébili :

Kébili, Jemna, Souk El Ahad, Golâa, Nouaeil, El Faouar, Douz.

## TABLEAU -B-

### Tournée de vérification des distributeurs de carburant à installation fixe

Période	Société pétrolière
Du 24 janvier 2011 au 25 mars 2011	LIBYA OIL
Du 28 mars 2011 au 10 juin 2011	S.N.D.P. « AGIL »
Du 13 juin 2011 au 29 juillet 2011	TOTAL TUNISIE
Du 5 septembre 2011 au 14 octobre 2011	STAR OIL
Du 17 octobre 2011 au 2 décembre 2011	SHELL TUNISIE

## TABLEAU -C-

### Caractéristiques métrologiques des instruments de pesage utilisés pour le contrôle des produits préemballés

Echelon de l'instrument de contrôle (en grammes)	Valeur du contenu nominal du produit préemballé
0,1	Quel que soit le contenu nominal
0,2	à partir de 10 g
0,5	à partir de 50 g
1	à partir de 200 g
2	à partir de 2 kg
5	à partir de 5 kg
10	à partir de 10 kg
20	à partir de 20 kg
50	à partir de 50 kg

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 février 2011, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	11,73486
1962	11,50016
1963	11,19782
1964	10,74874
1965	10,07902
1966	9,70478
1967	9,42323
1968	9,18544
1969	8,83269
1970	8,73873
1971	8,24385
1972	8,07345
1973	7,72655
1974	7,42425
1975	6,77946
1976	6,43636
1977	6,03087
1978	5,71011
1979	5,26713
1980	4,83604
1981	4,42470
1982	3,87877
1983	3,54132
1984	3,26088
1985	3,03455

Années	Coefficients
1986	2,85590
1987	2,63933
1988	2,46267
1989	2,28620
1990	2,14495
1991	1,99068
1992	1,88558
1993	1,80963
1994	1,73221
1995	1,63030
1996	1,57206
1997	1,51597
1998	1,47005
1999	1,43126
2000	1,39092
2001	1,36436
2002	1,32686
2003	1,29167
2004	1,24653
2005	1,22165
2006	1,17305
2007	1,13406
2008	1,08095
2009	1,04409
2010	1,00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DES FINANCES

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2011-229 du 21 février 2011.

Monsieur Jameleddine Bel Hadj Abdallah, directeur de première classe, est chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des finances.

#### Par décret n° 2011-230 du 21 février 2011.

Monsieur Sami Jebali, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de cellule de la conjoncture économique, des études et du suivi des réformes financières au ministère des finances.

### Arrêté du ministre des finances du 25 février 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2010-102 du 21 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 décembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 29 mai 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cents soixante quinze (275) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 15 avril 2011.

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2010 susvisé.

Tunis, le 25 février 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Aydi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 25 février 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2010-102 du 21 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret n° 99-368 pu 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 décembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 8 mai 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois cents cinquante sept (357) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 mars 2011.

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2010 susvisé.

Tunis, le 25 février 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Aydi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME**

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2011-231 du 21 février 2011.**

Il est mis fin à la nomination de Madame Aziza Chargui épouse Abdelkader, conseiller des services publiques, en qualité de chef de cabinet de la ministre des affaires de la femme.

**Par décret n° 2011-232 du 21 février 2011.**

Il est mis fin à la nomination de Madame Aziza Chargui épouse Abdelkader, conseiller des services publiques, en qualité de chargée de mission au cabinet de la ministre des affaires de la femme.

**MINISTERE DU TRANSPORT  
ET DE L'EQUIPEMENT**

**Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 25 février 2011, portant changement de dénomination de deux aéroports internationaux.**

Le ministre du transport et de l'équipement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 14,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 88,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-480 du 21 février 2000, fixant les critères de classification des aéroports civils,

Vu le décret n° 2007-1115 du 7 mai 2007, fixant les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage relatives aux aéroports destinés à la circulation aérienne publique et à certains aéroports à usage restreint,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 31 mai 2000, fixant les classes des aérodromes civils et l'ensemble des textes qui l'ont complété et notamment l'arrêté du ministre du transport du 14 mai 2010,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 26 mars 1992, portant dénomination de deux aéroports internationaux,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 18 juillet 1992, portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aéroport international du 7 novembre de Tabarka,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 octobre 2009, portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aéroport international Enfidha Zine El Abidine Ben Ali.

Arrête :

Article premier - L'aéroport International implanté à Enfidha (coordonnées géographiques : 36° 04' 33" N - 010° 26' 19" E) est dénommé aéroport international d'Enfidha-Hammamet au lieu d'Enfidha Zine El Abidine Ben Ali.

Art. 2 - L'aéroport international implanté à Tabarka (coordonnées géographiques : 36° 58' 48" N - 008° 52' 37" E) est dénommé aéroport international de Tabarka-Aïn Drahem au lieu de 7 novembre de Tabarka.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2011.

*Le ministre du transport et de l'équipement*

**Yacine Ibrahim**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 25 février 2011.**

Est désigné en qualité de membre du conseil d'entreprise du centre national de formation continue et de promotion professionnelle et pour une durée de 3 ans, Monsieur Ahmed Guesmi représentant le ministère des finances, en remplacement de Monsieur Habib Haouidj.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-233 du 25 février 2011.**

Les inspecteurs de l'éducation physique et des sports sous-cités sont nommés dans le grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports :

- Monsieur Lotfi Messaoudi,
- Monsieur Foued Khaldi,
- Monsieur Ameer Bouzemmita,
- Monsieur Khélifa Laajimi,
- Monsieur Ali Masmoudi.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

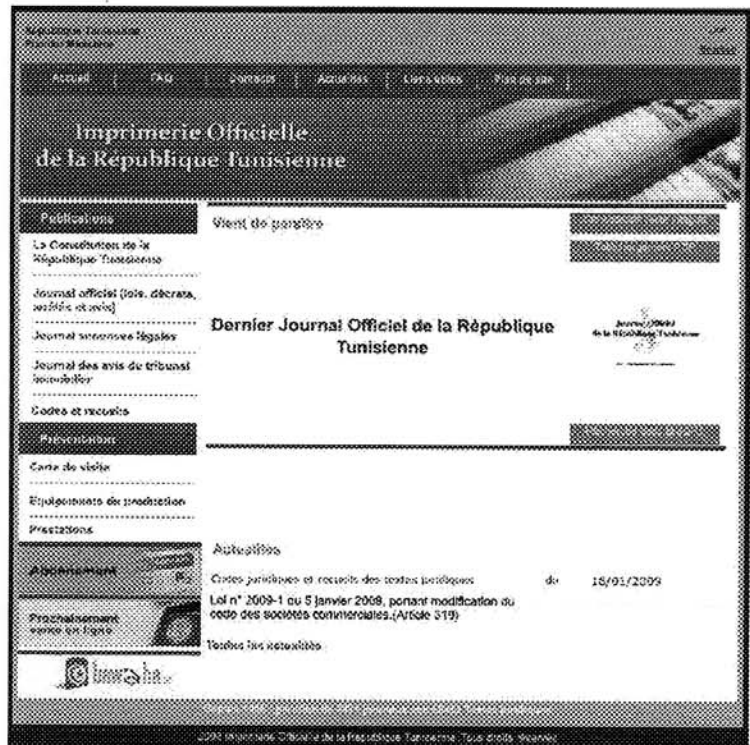


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2011

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*